



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 055-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.131

Déposée le : 12.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Patzen (Bern, Les VERT-E-S)
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 924/2025 du 3 septembre 2025
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Privilégier l'acquisition de livres auprès des librairies locales

Le Conseil-exécutif est chargé d'enjoindre l'administration cantonale de veiller à l'avenir à ce que l'acquisition de livres se fasse auprès des petites librairies locales.

Développement :

La fermeture définitive de la Münsterergass-Buchhandlung, librairie bernoise renommée et prisée, a été annoncée en janvier. D'autres avant elle ont aussi fini par mettre la clé sous la porte, non seulement en ville de Berne, mais aussi dans d'autres centres urbains. Les librairies de village d'antan ont disparu. Aujourd'hui, les personnes privées, mais surtout les administrations publiques, les écoles, les universités et les bibliothèques commandent de plus en plus leurs livres auprès de grandes librairies ou de sites américains de vente en ligne.

Pourtant, les petites librairies satisfont un besoin essentiel des personnes privées, mais aussi des écoles et des administrations. Elles offrent des conseils personnalisés et aident la clientèle commerciale à faire les bons choix ou à s'y retrouver dans la profusion des maisons d'édition. En outre, les petites librairies remplissent aussi une fonction sociale importante, à savoir celle de lieu de rencontre, notamment pour les personnes âgées. Le canton de Berne a donc intérêt à entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer ces PME et stopper leur disparition.

L'administration cantonale acquiert régulièrement des livres et dispose donc d'une marge de manœuvre dans ce domaine. Dorénavant, il convient de privilégier les librairies locales plutôt que les grands commerces (en ligne) dans toute la mesure offerte par le droit des achats publics. Le Conseil-exécutif est prié de donner les instructions nécessaires pour ce faire.

Réponse du Conseil-exécutif

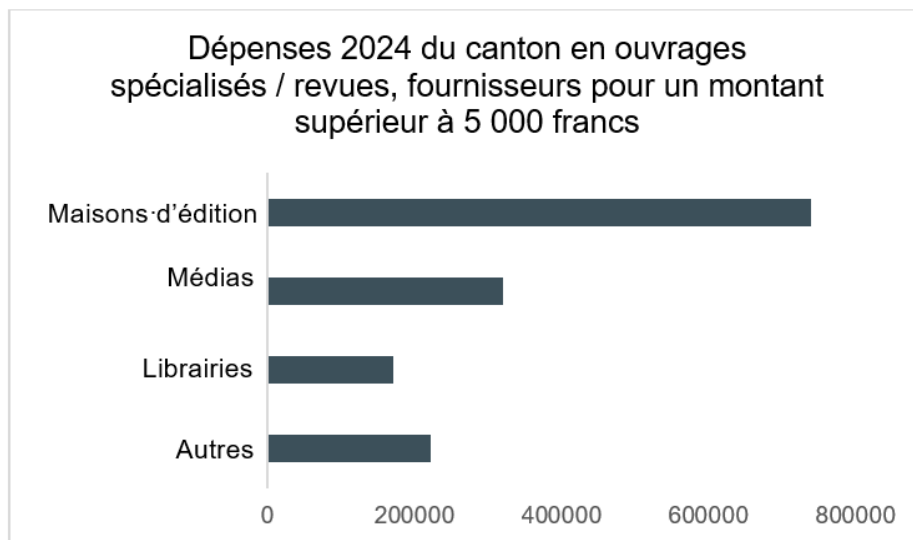
La présente motion est du ressort exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif d'organiser l'administration (art. 87 ConstC). Le gouvernement dispose dans ce cas d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif s'oppose à la motion pour trois raisons.

Premièrement, les instructions que réclame la motion contreviendraient au principe de neutralité de l'État en matière de concurrence (art. 94 de la Constitution fédérale, Cst.). En effet, l'article 94 Cst. interdit toute intervention de l'État faussant la libre concurrence (ATF 142 I 162, consid. 3.7.2 ; en allemand). Or, la mesure que demande la motion a pour but d'améliorer la position des petites librairies sur le marché, au détriment des autres. Au vu de ce qui précède, cette intervention publique serait inconstitutionnelle. D'autant que le droit des marchés publics repose lui aussi sur le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires (art. 2, lit. c de l'accord intercantonal sur les marchés publics, AIMP 2019), principe valant également pour les marchés qui, en raison de leur moindre valeur, sont adjugés de gré à gré (c'est-à-dire sans appel d'offres), comme les achats de livres. Favoriser ou désavantager systématiquement une certaine catégorie de soumissionnaires au détriment des autres pour des raisons politiques (donc sans lien avec les critères d'adjudication) serait incompatible avec le principe d'égalité de traitement inscrit dans l'AIMP.

Deuxièmement, la motion serait difficile à mettre en œuvre, car ses auteurs n'expliquent pas ce qu'ils entendent par librairies « petites » ou « locales ». Définir précisément ces notions dans une directive serait donc épineux.

Enfin, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir en la matière. Une analyse des achats de revues et d'ouvrages que l'administration cantonale a réalisée en 2024 montre que 1170 fournisseurs au bas mot se répartissent ce marché d'une valeur totale de 1,9 million de francs environ, pour un montant moyen de 1655 francs chacun. Le matériel d'enseignement représente une grande partie de ces achats. Les quatre fournisseurs au chiffre d'affaires le plus élevé (entre CHF 100 000 et 200 000) sont tous des médias ou sociétés d'édition suisses, parmi lesquels Stämpfli Verlag AG, dont le siège est à Berne. Mais plusieurs librairies locales bernoises au chiffre d'affaires significatif figurent dans les 30 premiers. D'après les données disponibles, le canton n'a rien commandé chez Amazon. Il achète d'ores et déjà une très grande partie de revues et d'ouvrages à des sociétés du secteur bernois ou suisse de la distribution du livre, de l'édition et des médias, comme le montre le graphique ci-dessous, qui répartit ses achats entre les fournisseurs chez lesquels il a dépensé plus de 5000 francs.



Enfin, le Conseil-exécutif ajoute que la transition numérique amènera très certainement les autorités à multiplier les achats d'ouvrages spécialisés au format numérique, plus faciles à rechercher et à mettre à la disposition de l'ensemble de l'administration. Or, il est en général impossible de se procurer des livres numériques en librairie ; on n'en trouve qu'auprès des sociétés d'édition elles-mêmes ou sur des plateformes en ligne dédiées. En conséquence, la motion serait pour une grande part irréalisable.

Destinataire
– Grand Conseil